

Newsletter

Novembre 2014 - n° 25

■ Bureaux :

Parc scientifique Einstein
Rue du Bosquet 8A
B-1348 Louvain-La-Neuve

N° d'entreprise : 0879-573-531
Agrégation IEC : 222960 3 F 06

Tél : +32 (0) 10/811.147
E Fax - : +32 (0) 70/401.237

Courriel : info@filo-fisc.be
Site : www.filo-fisc.be

Associés - gérants :

■ Philippe CHAROT
pc@filo-fisc.be

■ Laurent DRECHSEL
ld@filo-fisc.be

Aperçu des modifications fiscales & sociales

Chère cliente, cher client, chers vous tous,

Déjà le numéro 25 de notre lettre d'information
Cette fois, nous nous pencherons sur l'impôt des
personnes physiques et d'autres matières.
Nous commenterons les dernières mesures fiscales,
les éléments à retenir les plus pertinents, etc...

Nous vous en souhaitons une bonne lecture !



SOMMAIRE

- ✚ Tenue & supervision de comptabilité
- ✚ Organisation/restructuration de sociétés
- ✚ Mise en place de tableaux de bord/reporting
- ✚ Optimisation fiscale
- ✚ Gestion patrimoniale & successorale
- ✚ Audit de sociétés & associations
- ✚ Missions spéciales des experts-comptables (rapports spéciaux en cas de liquidation scission/fusion, etc...)
- ✚ Création et accompagnement dans la création d'entreprises

- **L'impôt des personnes physiques**
- **Les mesures annoncées**
- **Les pouvoirs d'investigation du fisc**
- **Le Code de droit économique**
- **Les brèves**
- **Jurisprudence**

« Je ne me suis jamais posé la question de savoir comment je me situe, dans le monde et le temps. Je travaille et je paie mes impôts. Les deux, d'ailleurs, s'annulent si bien que je travaille, finalement pour rien. »

Francis Blanche : Humoriste français (1921 -1974)



Nous revoilà devant des défis budgétaires importants et un gouvernement fédéral qui tarde à se mettre en place. Une 'r'évolution pourtant est survenue : *les régions ont des compétences fiscales très élargies, pour des matières qui étaient auparavant gérées par le fédéral*. Ainsi les régions disposent maintenant du pouvoir de légiférer sur (une partie de) l'impôt des personnes physiques (avec une marge de manœuvre limitée mais réelle).

Mais ce n'est pas tout : parmi les nouvelles responsabilités figurent, entre autre, l'activation des allocations de chômage, les titres-services ; les agences locales pour l'emploi, les allocations familiales, l'accès à la profession – conditions d'établissement, les baux commerciaux, baux à loyer et baux à ferme, etc...

Et donc peut être des changements en vue dans toutes ces matières qui différeront selon que le contribuable habite au nord ou au sud du Royaume.

■ Impôt des personnes physiques au 1^{er} juillet 2014 :

Le Moniteur belge a publié une « loi spéciale du 06.01.2014 portant réforme du financement des communautés et des régions, élargissement de l'autonomie fiscale des régions et financement des nouvelles compétences » (6eme réforme de l'Etat).

Le principe est le suivant :

L'Etat fédéral reste le percepteur de l'impôt mais en rétrocède une partie aux Régions. Le montant de cette rétrocession est fixé à 25,99 % et devrait permettre aux régions de financer leurs budgets respectifs dans lesquels se retrouvent ces fameuses compétences transférées.

Concrètement, le contribuable remplit toujours une seule déclaration fiscale et paie (ou retouche) un seul montant mais les impôts seront splités vers les différentes entités.

Où est le changement alors ?

Les Régions pourront appliquer des réductions - augmentations d'impôt, forfaitaires ou proportionnelles mais seulement pour des matières qui relèvent de la compétence élargie des Régions.

On imagine bien qu'une forme de concurrence fiscale va s'installer entre les régions, les plus riches pourront octroyer des avantages/réductions à leurs habitants plus conséquents.

Nous savons tous que le budget étrié de la Région wallonne pourra difficilement reprendre in extenso l'ensemble des déductions qui existaient avant la 6eme réforme. La presse a relayé les pistes envisagées par le gouvernement wallon :

- Diminution de la déduction fiscale des titres services ;
- « « « « d'un emprunt contracté pour l'acquisition d'une maison.

■ **Gouvernement neuf, mesures nouvelles :**

L'accord de gouvernement du 09/10/2014 reprend les axes suivants :

Attention que la législation n'est pas encore modifiée !

Ces mesures doivent encore être reprises dans un texte pour adapter la législation existante. Elles pourraient donc être modifiées et leur entrée en vigueur n'est pas toujours connue.

Les mesures les plus importantes ont déjà été largement commentées dans la presse : saut d'index, prolongation de l'âge de départ à la pension et prise en charge par l'employeur des deux premiers mois de maladie de son personnel.

Nous ne reviendrons donc pas sur ces mesures.

En matière d'impôt des personnes physiques :

- Augmentation des frais professionnels forfaitaires ; le but est ainsi de diminuer la base à l'impôt et donc augmenter le salaire net ;
- Harmonisation de la notion de rémunération entre droit fiscal et droit social. (actuellement certains seuils, montants ne sont pas identiques pour le fisc et l'onss)

En matière d'impôt des sociétés :

- les PME pourront mettre en réserve une partie des bénéfices, moyennant une taxe anticipée de 10 % et les verser, lors de la dissolution de la société, en exemption d'impôt (c'est une marche arrière par rapport au régime modifié en 2013 des bonis de liquidation, qui a conduit à une taxation très lourde – voir nos newsletters précédentes) ;
- Maintien du système des intérêts notionnels.

En matière TVA :

- TVA (au taux belge) sur les services électroniques achetés par les particuliers belges auprès d'entreprises européennes ;
- TVA sur certaines prestations médicales à caractère esthétique ;
- TVA de 6% pour les habitations de plus de 10 ans (cinq ans jusqu'à maintenant) : l'entrée en vigueur serait fixée au 01/01/2016 ;
- Réforme du système des amendes TVA (prise en compte de la bonne foi du contribuable).

Mesures diverses :

- La sempiternelle augmentation des accises sur le tabac et l'alcool ;
- La cotisation spéciale de 309 % (impôt exorbitant en cas d'absence de déclaration des bénéficiaires de certains revenus, avantages en nature) sera ajustée à la baisse (en cas de bonne foi du contribuable) ;
- Mise en place d'outils d'aides et de FAQ pour permettre au contribuable un aperçu plus rapide de sa situation.

Pour une lecture plus complète, consultez l'accord de gouvernement dans le texte intégral : http://premier.fgov.be/sites/default/files/articles/Accord_de_Gouvernement_-_Regeerakkoord.pdf

■ Les pouvoirs d'investigation du fisc :

Nous avons déjà abordé le sujet : Dorénavant les agents des contributions directes (comme c'était déjà le cas pour les agents de la TVA) ont le droit d'emporter les documents du contribuable lorsqu'ils estiment que cela est nécessaire pour déterminer le montant des revenus imposables de celui-ci mais aussi de tierces personnes.

Par le passé, les agents de contributions pouvaient consulter les documents 'sans déplacement', entendez sans le droit de les emporter.

Depuis le 10/01/2014, les agents du fisc ont donc le droit d'emporter la comptabilité, l'ensemble des factures, extraits de compte, contrats non seulement en format papier (seulement les livres 'clôturés' dit le texte) ou en format électronique (mais alors pas seulement les livres clôturés).

L'administration a donc rédigé une circulaire dans laquelle elle rappelle certains principes de base et son interprétation de ses nouveaux pouvoirs.

L'agent doit rédiger un procès verbal dans les cinq jours ouvrables.

A la demande du contribuable (ce qui est fortement conseillé) qui souhaite recevoir la preuve immédiate de la rétention de ses documents, l'agent est tenu de lui délivrer un accusé de réception reprenant « de manière sommaire » l'inventaire des pièces emportées.

Le procès verbal devra mentionner les circonstances qui ont conduit à ce que les livres et documents soient emportés.

Rappelons que le procès verbal rédigé par un agent compétent a une force probante particulière et fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Nous reproduisons quelques lignes de la circulaire..

Extraits :

« ...**Le but n'étant pas que l'agent taxateur prenne l'habitude d'emporter les livres et documents, le droit de rétention doit être appliqué avec précaution.** Le principe selon lequel le contribuable/l'assujetti est tenu de communiquer les documents « sans déplacement » et que ceux-ci peuvent être examinés chez lui demeure. L'agent taxateur n'emportera ces documents que dans certaines circonstances telles que, par exemple :

- à la demande de l'assujetti ou de l'agent contrôleur, lorsque le contrôle prend beaucoup de temps et que le contribuable/l'assujetti accepte que les documents soient emportés au bureau;
- lorsque l'agent taxateur estime que certaines opérations n'ont pas été correctement déclarées;
- lorsque l'agent taxateur estime que les obligations en matière de TVA n'ont pas été respectées;
- ...

Les circonstances conduisant à ce que les livres et documents soient emportés doivent être décrites dans le procès-verbal. Quand cela se produit à la demande du contribuable/de l'assujetti ou avec son autorisation, il y a lieu de le mentionner expressément dans ce procès-verbal.

Circulaire AGFisc N° 26/2014 (n° Ci.RH.831/633.817/E.T. 126.407) d.d. 27.06.2014

<http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/document.do?method=view&id=726e4271-0c9c-4e09-8222-1ae302155102#findHighlighted>

■ Le code de droit économique :

Un nouveau venu dans la codification de la législation !

Il ne s'agit pas de nouvelles lois mais d'un code reprenant des législations diverses qui concernent le monde de l'entrepreneuriat.

Ainsi le droit comptable (l'ancienne loi du 17 juillet 1975) se trouve désormais dans ce code. (livre III – chapitre 2).

Cependant, il introduit quelques nouveautés comme le recours collectif ou action en réparation collective ("class action"), le renforcement du rôle de l'observatoire des prix, le regroupement des services de médiation, l'amélioration du droit des consommateurs (pour les ventes dites 'à distance'), de nouvelles possibilités d'intenter une action en cessation ou encore une réforme de la loi relative aux droits d'auteur.

Le Code de droit économique est composé de dix-huit livres couvrant des thèmes variés :

- la liberté d'établissement et de prestation de service ;
- les obligations générales des entreprises ;
- la concurrence et les prix ;
- la protection du consommateur ;
- les services de paiement et de crédit ;
- la qualité et la sécurité des produits et des services ;
- les contrats ;
- la propriété intellectuelle et l'économie électronique ;
- la concertation entre acteurs économiques ;
- le règlement extrajudiciaire des litiges de consommation ;
- les procédures juridictionnelles propres au droit économique (ex. : l'action en réparation collective) ;
- les sanctions aux manquements à la loi ;
- les instruments de gestion de crise, héritage des deux guerres mondiales pourtant susceptible de rester utile à l'avenir.

Le code est assez volumineux, au vu des matières reprises. Certaines mesures ne sont pas encore entrées en vigueur.

Lien vers le texte intégral :

http://economie.fgov.be/fr/spf/codification_legislation_economique/#.U_w2wVIcRhE
http://economie.fgov.be/fr/binaries/Code_de_droit_economique_tcm326-232243.pdf

■ Les brèves :



Justice - Attaquer l'Etat va coûter plus cher :

Le texte est voté : le contribuable qui attaque l'Etat en justice ne pourra plus percevoir d'indemnité de procédure lorsqu'il gagnera son procès. Par contre, si l'Etat gagne, il sera toujours en droit de réclamer cette indemnité. L'Ordre des barreaux flamands (avocats) entend bien saisir la Cour Constitutionnelle pour annuler cette mesure.

Tva - régime de la franchise :

Les petites entreprises normalement assujetties à la TVA mais qui ont peu d'opérations à déclarer peuvent demander le régime de la franchise. Il s'agit d'un régime 'allégé' – pas de tva à porter en compte sur ses factures, pas de déclaration Tva à envoyer à l'administration (et donc pas de tva à payer), mais pas de tva à déduire sur ses achats. **Le seuil des opérations est désormais porté à 15.000 euros.**

Certains secteurs sont exclus du système.(travaux immobiliers, Horeca, etc...) et certaines opérations ne peuvent pas non plus être soumises à cet allègement.

Le SPF finances a résumé le régime actuel sur son site.

Suivre le lien :

http://finances.belgium.be/fr/entreprises/tva/assujettissement_a_la_tva/regime_franchise_de_la_taxe/

Intérêts notionnels : (ou déduction pour capital à risque)

Le système reste en place mais de moins en moins attractif.

Le taux, pour 2015, serait de 1,63 % (majoré de 0.5 % pour les PME). Il était de 2,742 % pour 2014. Comme le taux est fonction du rendement des obligations à 10 ans, il ne cesse diminuer depuis plusieurs années.

Cette nouvelle diminution rapporterait, selon le journal « L'Echo », 300 millions d'euros au budget fédéral.

Le système des intérêts notionnels belge ne plait pas du tout à la Commission européenne et souffre de la comparaison avec celui mis en place en Italie, beaucoup plus cadencé pour les transactions entre sociétés d'un même groupe.

http://www.lecho.be/nieuws/archief/La_baisse_des_notionnels_coutera_300_millions_d_euros_aux_entreprises.9556038-7499.art?highlight=interets%20notionnels

Voir notre article plus complet dans l'onglet **Fisco+** de notre site

<http://www.filo-fisc.be/Downloads/intnotionnels.pdf>

■ Jurisprudence : (décisions des cours et tribunaux)

Impôt des sociétés : taux d'intérêt à prendre en compte lorsqu'une société entend verser des intérêts sur les prêts que lui a accordé son gérant/administrateur.

Mons – Tribunal de 1ere instance (27/05/2014)

Rappel utile : Lorsqu'une société verse des intérêts pour des sommes prêtées par son/ses dirigeants(s), le taux utilisé ne peut excéder le « taux du marché. Mais quel est donc ce taux ? (Si le taux est jugé excessif, la partie des intérêts qui excède la limite est requalifiée en dividendes et donc n'est pas déductible)

Dans le cas évoqué, un gérant avait une créance envers sa société (un compte courant dont la source principale était des dividendes qu'il n'avait pas encore prélevé mais qui lui étaient attribués). La société avait utilisé un taux d'intérêt jugé excessif par le fisc : celui utilisé pour le calcul des avantages en nature lorsqu'un gérant emprunte, sans payer d'intérêts, à sa propre société (appelé 'intérêts fictifs'), qui était de 11.20% à l'époque des faits. Le contrôleur entend donc rectifier la déclaration de la société et propose d'utiliser les taux publiés par Belgostat (Banque nationale de Belgique), soit entre 4,8% et 6% suivant le mois concerné. La société argue que le taux du crédit de caisse (découvert bancaire) est plus élevé. Le tribunal note cependant que dans les faits, la société disposait d'une trésorerie largement positive et que les dettes envers le gérant n'avaient jamais fait l'objet de remboursement, même partiel. Et pour le tribunal de juger qu'il n'y avait pas de corrélation possible entre le taux des intérêts fictifs et le taux du marché au vu de la situation financière de la société.

Il souligne que le contribuable doit collaborer avec l'administration pour établir ce taux, lui qui a parfaite connaissance des circonstances dans lesquelles les prêts ont été consentis et des conditions spécifiques convenues entre parties. Au vu de ces éléments, le Tribunal accepte le taux repris par l'administration (taux Belgostat défini par la Banque Nationale de Belgique). Pour le Tribunal ce taux semble adéquatement refléter le taux de marché propre aux avances en comptes courants accordées par le dirigeant de la société.

Précisions utiles : Attention au montant prêté par le gérant/administrateur

Les avances rémunérées par un intérêt ne peuvent excéder :

- le montant du capital libéré (réellement versé <> du capital souscrit) à la fin de l'exercice
- + le montant des réserves taxées au début de ce même exercice

En cas de non respect, les intérêts versés sur la partie qui excède cette limite seront considérés comme des dividendes, avec comme conséquence qu'ils ne pourront être déduits dans le chef de la société. La société pourrait se voir exclue du taux réduit à l'impôt des sociétés (25% au lieu de 34% sur la tranche de 25.000 €). En effet, une des conditions pour bénéficier du taux réduit est de ne pas distribuer un dividende qui excède 13 % du capital libéré. Si d'aventure, la partie requalifiée dépasse ces 13%, la société sera taxée au taux plein.

●●● *Au moment où nous terminons la rédaction de cette contribution, différentes mesures fiscales sont annoncées : les titres-services (déduction ramenée à 10%), bonus logement (déduction pour habitation financée par un emprunt hypothécaire), etc...*

Nous commenterons ces modifications dans la prochaine newsletter.

Pour notre environnement : pensez vert !

Nul besoin d'imprimer ceci :

A tout moment, vous pouvez visualiser nos newsletters en quelques clics et surtout utiliser au mieux les liens hyper textes que nous avons inclus dans cette lettre.

Toutes les infos utiles restent accessibles via : www.filo-fisc.be

Nous avons enrichi notre site d'articles sur différentes matières qui vous concernent.



Vous avez des questions ? Vous désirez améliorer cette newsletter ?
Votre avis nous intéresse... Faites le nous savoir !

Merci pour votre attention ! Restez informé

■ Pour recevoir tous nos articles dans votre boîte e-mail :

Inscription via notre site : <http://www.filo-fisc.be/Ajoutnl.php>

ou envoi de votre adresse sur info@filo-fisc.be (mentionnez « inscription newsletter »)

■ Avertissement :

Cette contribution est destinée à vous informer de façon ponctuelle des nouveautés intervenues : elle n'engage en aucun cas la responsabilité de Filo-Fisc pour toute erreur d'interprétation, de compréhension, de rédaction de texte ou changements législatifs, jurisprudentiels qui pourraient intervenir.

■ Pour un cas pratique : une consultation personnelle reste la meilleure solution